



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :

- RD 186 du PR 0+0500 au PR 11+0000 (Risoul) situés hors agglomération
- RD 902 du PR 56+1190 au PR 58+0056 (Guillestre) situés hors agglomération
- RD 902 du PR 69+1100 au PR 73+0500 (Vars) situés hors agglomération
- RD 37 du PR 0+0000 au PR 0+0715 (Réotier) situés hors agglomération
- RD 38 du PR 2+0590 au PR 3+0707 (Réotier) situés hors agglomération
- RD 638 du PR 0+0290 au PR 1+0895 (Saint-Clément-sur-Durance) situés hors agglomération
- RD 638 du PR 7+0000 au PR 7+0050 (Réotier) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 septembre 2025 par laquelle l'entreprise NEOVIA (182 Boulevard du Peyramont 31600 MURET), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de pontage de fissures,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 4 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les sections de route suivantes :

- RD 186 du PR 0+0500 au PR 11+0000 (Risoul) situés hors agglomération
- RD 902 du PR 56+1190 au PR 58+0056 (Guillestre) situés hors agglomération
- RD 902 du PR 69+1100 au PR 73+0500 (Vars) situés hors agglomération
- RD 37 du PR 0+0000 au PR 0+0715 (Réotier) situés hors agglomération
- RD 38 du PR 2+0590 au PR 3+0707 (Réotier) situés hors agglomération
- RD 638 du PR 0+0290 au PR 1+0895 (Saint-Clément-sur-Durance) situés hors agglomération
- RD 638 du PR 7+0000 au PR 7+0050 (Réotier) situés hors agglomération

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 et piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 100 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 2 - Signalisation

La circulation ne pourra être réglementée que sur une zone à la fois.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- NEOVIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Vars
- Monsieur le Maire de la Commune de Risoul
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance
- Madame le Maire de la Commune de Guillestre
- Monsieur le Maire de la Commune de Réotier

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route

Fabrice LE GRALL